

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 54 000 000 \$, le 16 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 8 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 16 mars 2001 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35754

Gouvernement du Québec

Décret 246-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT des fonds d'amortissement de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a effectué les émissions d'obligations suivantes :

— 23 711 000 \$ datée du 15 novembre 1989 et échéant en 2009;

— 28 933 000 \$ datée du 3 octobre 1991 et échéant en 2011;

— 40 900 000 \$ datée du 24 février 1994 et échéant en 2014;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke s'est conformée à l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) en créant des fonds d'amortissement de 11 182 000 \$ remboursables en 2009, de 5 748 000 \$ en 2011 et de 6 169 000 \$ en 2014 pour faire suite à ces émissions d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur rapport du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, permettre qu'un fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances ou soit placé autrement;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke désire administrer elle-même ses fonds d'amortissement et qu'elle dispose des effectifs et des moyens techniques pour ce faire;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité que ces fonds d'amortissement soient déposés ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances et soient placés autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à déposer les fonds d'amortissement de 11 182 000 \$ remboursables en 2009, de 5 748 000 \$ en 2011 et de 6 169 000 \$ en 2014 pour faire suite aux émissions d'obligations suivantes :

— 23 711 000 \$ datée du 15 novembre 1989 et échéant en 2009;

— 28 933 000 \$ datée du 3 octobre 1991 et échéant en 2011;

— 40 900 000 \$ datée du 24 février 1994 et échéant en 2014;

suivant les modes de placement prévus par l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

35755

Gouvernement du Québec

Décret 247-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada relativement à une cession d'immeubles

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à une entente concernant une cession d'immeubles dans le cadre de l'unification des terres de Kanésatake;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada qui prévoit une cession de certains immeubles par cette municipalité au gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35756

Gouvernement du Québec

Décret 248-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT la signature de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation, signés en vertu du décret n^o 835-2000 du 28 juin 2000, définissent un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles qui sont admissibles au partage fédéral-provincial des coûts, ou comptabilisés à ce titre, et précisent les orientations relatives à la mise en œuvre et aux modalités des programmes généraux de gestion des risques;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles prévoit une composante

«programmes généraux de gestion des risques» ainsi que les responsabilités des parties eu égard, notamment, au financement de cette composante;

ATTENDU QU'il convient de donner suite à ces orientations de mise en œuvre de même que de préciser le mode de versement des fonds fédéraux alloués aux programmes généraux de gestion des risques admissibles au Québec;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;